



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
sur un projet photovoltaïque au sol sur la commune de
Varenes (Tarn-et-Garonne)**

N°Saisine : 2022 -11350

N°MRAe : 2023APO30

Avis émis le 17 février 2023

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 20/12/2022, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par la préfecture du Tarn-et-Garonne pour avis sur le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Varennes.

Le dossier comprenait une étude d'impact datée de mai 2022 et la demande de permis de construire en date du 22 juin 2022.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique du 17 février 2023 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Marc Tisseire et Yves Gouisset, Jean-Michel Salles et Annie Viu

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DRAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

Le projet de centrale photovoltaïque au sol, porté par Reden, s'installera sur une superficie clôturée d'environ 15,9 hectares aux lieux-dits « *Rangouse* », « *Gagnaire* » et « *Laousel* », sur la commune de Varennes, dans le Tarn-et-Garonne. Il produira une puissance électrique d'environ 13 MWc.

L'étude d'impact est globalement de qualité et présente une évaluation des principaux enjeux environnementaux, une caractérisation du niveau des impacts bruts attendus et des mesures retenues pour en atténuer les principales nuisances. Par ailleurs, la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) a prescrit la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive dans le cadre du projet. La MRAe rappelle que les fouilles archéologiques peuvent avoir des impacts non négligeables sur l'environnement. Leurs effets doivent être analysés dans le cadre de l'étude d'impact et en tant que de besoin, des mesures ERC doivent être mises en place en particulier à fin de coordonner ces fouilles avec les autres mesures (notamment période de travaux). L'étude d'impact ne précise pas si le projet sera soumis aux obligations légales de débroussaillage (OLD). Si le projet est soumis au OLD, la MRAe rappelle qu'il sera nécessaire d'analyser les impacts potentiels liés aux débroussaillages sur les habitats boisés à enjeux modérés/forts limitrophes à la zone d'implantation du projet.

L'étude d'impact ne réalise pas de démarche itérative à l'échelle supra-communale qui démontre que le choix du site répond à une logique d'évitement des enjeux environnementaux majeurs du territoire, ni une analyse des choix de substitution raisonnables afin de retenir la solution de moindre impact environnemental. Le projet s'implante sur des terres agricoles. La MRAe recommande de conduire sur une zone élargie une analyse permettant d'identifier des secteurs alternatifs et de les comparer de manière à démontrer que le site retenu est bien celui qui présente le plus faible impact environnemental dans la zone étudiée.

Du point de vue de la préservation de la biodiversité, la MRAe estime que le périmètre final du projet évite toutes les zones à forts enjeux environnementaux. Les mesures de réduction choisies permettent par la suite de minimiser les impacts directs ou indirects, notamment pendant la phase travaux. Néanmoins, bien que l'étude d'impact propose un accompagnement par un bureau d'étude naturalistes, cette mesure manque de précision. Elle recommande de compléter cette mesure d'accompagnement afin d'améliorer l'attractivité des haies et boisements présents au sein de l'aire d'étude pour la faune volante.

Concernant, le volet paysager, la MRAe note l'absence de photomontage avec des perceptions visuelles lointaines et depuis le village de Varennes qui sont pourtant incontournables ; ce qui ne permet pas de se rendre compte, en particulier pour le public, de l'impact visuel des panneaux PV depuis des points éloignés. Par ailleurs, l'absence d'un programme de plantations complet et clair et le programme d'entretien des haies créées ne garantit pas que les mesures seront correctement mises en œuvre. La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact dans ce sens.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet de parc agrivoltaïque au sol se situe dans le département du Tarn-et-Garonne, sur le territoire de la commune de Varennes. Les terrains concernés par le projet sont localisés au niveau des lieux-dits « Rangouse », « Gagnaire » et « Laousel ».

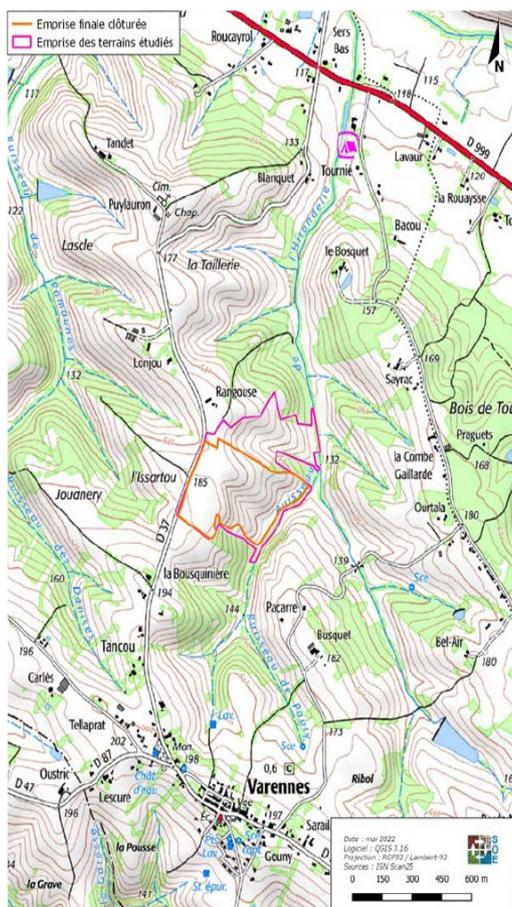


Figure 1 : Localisation du projet (source SOE)



Figure 2 : Photographie aérienne de l'emplacement du projet (source SOE)

Le projet prend place sur des parcelles agricoles qui comprennent actuellement des cultures de blé. Le projet a été réfléchi pour allier une activité de production de fourrage, d'apiculture et production d'énergie photovoltaïque.

Le projet d'une surface d'environ 15,9 hectares clôturés comprendra des modules photovoltaïques fixes disposés en série sur des supports métalliques et ancrés au sol par des pieux battus. Ces installations permettront d'atteindre une puissance totale d'environ 13 MWc, soit une production annuelle de près de 18 580 MWh. Le projet agrivoltaïque de Varennes sera composé de 20 070 modules photovoltaïques en silicium monocristallin, d'une puissance unitaire d'environ 650 Wc. La surface totale photovoltaïque sera d'environ 6,23 ha.

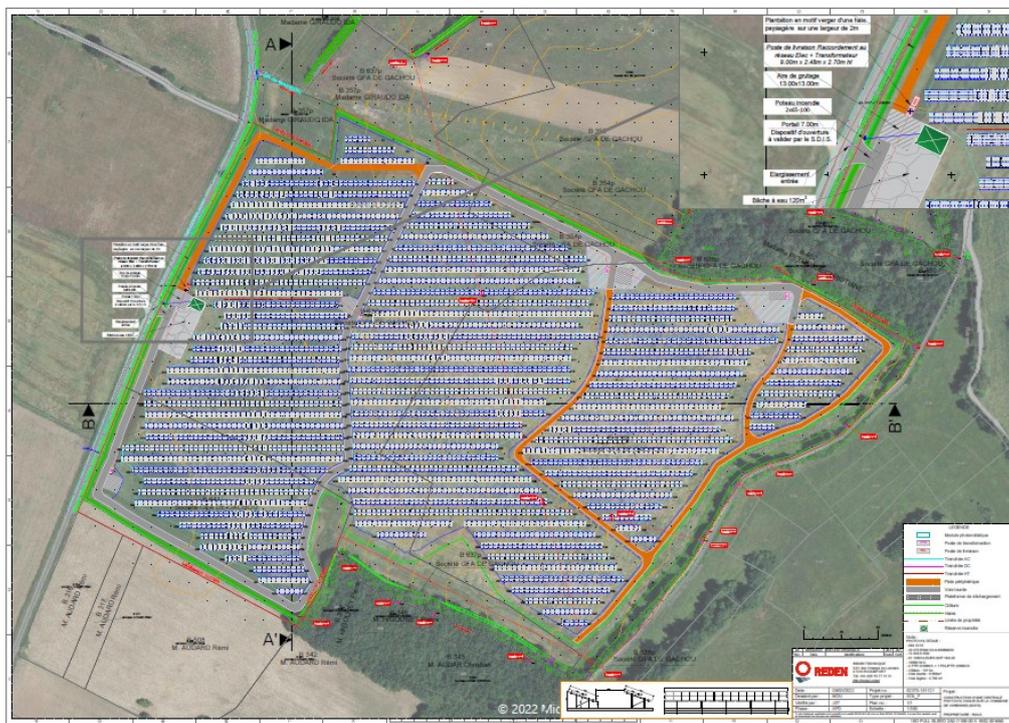


Figure 3 : Plan de masse du projet (source SOE)

D'autres installations annexes seront également mises en place :

- une clôture grillagée de 2 m de hauteur, établie en périphérie du site ;
- des pistes périphériques au site, lourdes (composées de concassé) et légères (enherbées) ;
- un portail fermé en permanence ;
- un système de surveillance ;
- des extincteurs et une citerne souple d'un volume de 120 m³ garantissant la sécurité incendie.

Les espacements entre les rangées de panneaux (4 m de large) et les structures en elles-mêmes (hauteur de 1 m) ont été adaptés afin de pouvoir ensemercer le parc avec un couvert herbacé diversifié, de manière à apporter une ressource alimentaire pour les abeilles, et enfin valoriser le fourrage présent entre les rangées.

1.2 Cadre juridique

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWh).

Le projet contient une évaluation des incidences simplifiées Natura 2000 conformément à l'article R. 414-19 du Code de l'environnement.

Enfin, compte tenu de la taille du projet et de la nature des parcelles actuelles (surfaces agricoles utiles), une étude de compensation collective agricole est nécessaire.

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la préservation de zones naturelles et agricoles ;
- l'intégration paysagère du projet et le maintien du cadre de vie des habitants.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Caractère complet de l'étude d'impact et qualité des documents

L'étude d'impact permet une compréhension des principaux enjeux environnementaux et des impacts potentiels du projet. Toutefois, certains éléments attendus pour ce type de projet ne sont pas suffisamment traités dans l'étude d'impact et ses annexes. C'est notamment le cas pour la description des travaux de préparation des terrains, des zones de stockage, des zones d'implantation des équipements électriques connexes à la centrale, qui n'est pas suffisamment détaillée.

La MRAe recommande de compléter la description des aménagements nécessaires en phase de chantier, en incluant les travaux préalables de remodelage et d'aménagement des terrains, et de mener à la suite une analyse de leurs impacts sur l'ensemble des enjeux environnementaux.

Alors que le site est proche de l'orée de massifs boisés, l'étude d'impact ne précise pas si le projet sera soumis aux obligations légales de débroussaillage (OLD). Si le projet est soumis au OLD, il sera nécessaire d'analyser les impacts potentiels liés aux débroussaillages sur les habitats boisés à enjeux modérés/forts limitrophes à la zone d'implantation du projet.

La MRAe note que la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) a été consultée dans le cadre du projet. Celle-ci a prescrit la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive, considérant « *en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur communal concerné, de l'importance surfacique du projet et de son positionnement sur le versant de la plaine alluviale du Tescou, la zone délimitée par votre projet présente un fort risque archéologique. Compte tenu de la nature et de l'impact des travaux projetés, ce projet donnera lieu à une prescription de diagnostic archéologique.* »

La MRAe rappelle que les fouilles archéologiques ordonnées par la DRAC peuvent avoir des impacts non négligeables sur l'environnement. Leurs effets doivent être analysés dans le cadre de l'étude d'impact, et ces fouilles doivent être incluses dans le périmètre de projet. Les mesures (notamment période de travaux, etc.) doivent être coordonnées. Ce n'est pourtant pas le cas dans l'étude d'impact, qui ne présente aucune information sur les futures fouilles.

Il est projeté de semer du trèfle blanc un an avant la phase de travaux afin d'anticiper la mise en place du projet d'apiculture prévu en lien avec le projet photovoltaïque. Par ailleurs, la MRA rappelle qu'un calendrier de travaux strict doit être appliqué pour limiter les impacts sur la faune (cf MR3). La MRAe estime que la coordination et la concordance des travaux préparatoires avec des fouilles archéologiques en veillant aux respects des mesures projetées (notamment du calendrier de travaux) ne sont pas démontrées.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par une évaluation des incidences des fouilles archéologiques et en tant que de besoin la mise en place de mesures d'évitement, réduction ou compensation. La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact pour démontrer la coordination et la concordance des travaux préparatoires avec les fouilles archéologiques en veillant aux respects des mesures projetées. Elle recommande la réalisation d'un calendrier récapitulatif de tous les travaux en considérant les contraintes écologiques.

2.2 Justification des choix retenus

Le Code de l'environnement (L. 122-3) requiert qu'une étude d'impact comprenne « *une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, eu égard aux incidences du projet sur l'environnement* ». Il est attendu pour cette justification une démarche itérative qui doit notamment couvrir différentes échelles d'analyse :

- une démarche itérative à une échelle supra communale (niveau EPCI²) qui démontre que le choix du site répond à une logique d'évitement des enjeux environnementaux majeurs du territoire ;

2 Établissement public de coopération intercommunale, ici communauté de communes.

- une analyse des choix de substitution raisonnables, à une échelle communale afin de privilégier la solution de moindre impact environnemental ;
- enfin, à l'échelle du site retenu une analyse des différentes variantes possibles afin de démontrer, à partir des conclusions de l'état initial du projet et de la caractérisation des enjeux, le choix de la variante retenue.

D'un point de vue méthodologique l'étude d'impact procède à une justification de sa démarche itérative à l'échelle communale. Selon l'étude d'impact, la commune de Varennes ne dispose pas de surfaces dégradées ou anthropisées (parking ou toitures de grande dimension), les parcelles ont été retenues en considérant la faible rentabilité agricole et économique des terrains. Le projet n'est par ailleurs pas concerné par des périmètres de protection ou d'inventaire au titre de la biodiversité et des paysages (ZNIEFF, zones Natura 2000, périmètre de protection d'un monument historique...). Néanmoins, la MRAe estime que cette justification est trop sommaire.

En effet, les orientations nationales (circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, guide d'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme pour les centrales solaires au sol de 2020) stipulent l'utilisation préférentielle de zones fortement anthropisées pour le développement des centrales photovoltaïques (elles ne retiennent pas les terres agricoles comme favorables au développement de centrales au sol). Ces éléments sont par ailleurs repris dans le SRADDET au sein de la règle n°20 qui indique « *Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification* ».

La MRAe relève que le dossier ne comporte pas de démonstration probante de recherche de sites répondant prioritairement aux lieux d'implantation à privilégier figurant ci-dessus. L'analyse attendue doit démontrer que le recours à des terres agricoles est justifié par l'impossibilité d'équiper, à l'échelle intercommunale et non uniquement à l'échelle communale, des terrains dégradés, ou anthropisés, ou les toitures des bâtiments, ou que tous les terrains de cette nature sont déjà équipés d'installations de production d'énergie renouvelable.

L'étude d'impact ne conclut dès lors pas valablement sur la recherche de sites alternatifs présentant de moindres impacts environnementaux. La MRAe recommande que la démarche d'élaboration du projet s'inscrive dans une stratégie territoriale visant notamment à utiliser en priorité les terrains anthropisés, à faible valeur environnementale et agricole (planification des énergies renouvelables) portée à l'échelle de l'intercommunalité.

Conformément au contenu attendu d'une étude d'impact, la MRAe recommande de compléter le dossier en présentant, sur une zone élargie et en application de la démarche « éviter, réduire, compenser », une analyse permettant d'identifier des secteurs alternatifs et de les comparer de manière à démontrer la recherche d'un site de moindre impact environnemental dans la zone étudiée.

Les terrains étudiés sont recensés au Registre Parcellaire Graphique (RPG) de 2019. La partie sud des terrains étudiés est identifiée comme « *Autre gaminée fourragère pure de 5 ans ou moins* », et la partie nord est recensée en tant que « *Jachère de 5 ans ou moins* » au RPG en 2019. L'objectif à terme, est d'installer 100 ruches sur la parcelle qui accueillera la centrale photovoltaïque. Cette installation sera progressive sur les cinq premières années (25 en année 1 ; 50 en année 2 ; 75 en année 3 et 4 et 100 dès l'année 5, soit une moyenne de 94 ruches sur 30 ans). Du trèfle blanc sera ensemencé un an avant la phase des travaux, dans l'objectif d'assurer une couverture perenne et une ressource alimentaire pour les abeilles.

L'étude préalable sur la compensation agricole est annexé à l'étude d'impact. L'étude d'impact ne comprend pas d'évaluation environnementale permettant de caractériser les incidences du projet sur la qualité et la richesse des sols d'un point de vue environnemental.

La MRAe recommande que l'étude d'impact démontre les incidences du projet sur la qualité et la richesse des sols d'un point de vue environnemental.

L'étude d'impact présente trois variantes d'implantation³. Suite aux retours des organismes consultés, des inventaires écologiques, des sondages pédologiques et des relevés de terrain généraliste et paysager, le projet a été revu. La réalisation de l'expertise écologique a permis de mettre en évidence la présence d'enjeux modérés à

³ Voir page 39 et suivantes du RNT et page 237 et suivants de l'EI.

forts dans les secteurs sud, est (ruisseau et ripislyve) et nord de l'aire d'étude écologique. Le maître d'ouvrage a donc décidé d'éviter totalement ces zones à enjeux forts et modérés, en priorisant une implantation des panneaux solaires sur des zones à moindres enjeux (enjeux « très faibles »). Suite aux conclusions du diagnostic de délimitation des zones humides, des zones humides aux superficies non négligeables ont été recensées au sein de l'emprise initiale. Toutes ces zones humides ont été également évitées dans le cadre de cette version finale réduite de 11 ha par rapport à la version initiale.

3 Analyse de la prise en compte de l'environnement

3.1 Biodiversité, milieu naturel et continuités écologiques

Le SRADDET Occitanie identifie plusieurs corridors écologiques au sein ou à proximité immédiate de l'aire d'étude : les ruisseaux de l'Hirondelle (à l'est du projet) et de Ramounas (à l'ouest) sont définis comme des corridors aquatiques.

Les milieux forestiers qui bordent le projet, non identifiés comme réservoirs biologiques dans le SRCE, peuvent néanmoins être considérés comme partie intégrante d'un réseau discontinu de boisements à l'échelle locale. Le projet s'est attaché à prendre en compte la problématique de la trame verte et bleue. L'évitement des corridors écologiques fonctionnels dans le cadre du projet, permet le maintien des principaux couloirs de déplacement des espèces. La MRAe considère que le projet n'entraînera pas d'incidence notable sur les continuités écologiques locales.

L'état initial a été établi à partir de données bibliographiques et par la réalisation d'inventaires de terrain⁴. Les prospections naturalistes ont été réalisées avec une méthodologie adaptée, notamment aux bonnes périodes du calendrier écologique (périodes coïncidant avec les périodes de visibilité des différentes espèces considérées) avec une pression de prospection suffisante tenant compte des singularités de chaque groupe taxonomique considéré.

L'interprétation des données de terrain relatives aux habitats de végétation montre la présence de zones humides. En effet, l'analyse conjointe des critères habitat déterminant de zone humide et pédologique permettent de conclure à la présence de zone humide dans l'aire d'étude, et d'en délimiter les contours, pour une surface totale d'environ 4,3 ha dans l'emprise des terrains étudiés pour le projet. Afin de protéger et limiter les risques de dégradation des zones humides, il est projeté le balisage et la mise en défens des zones humides identifiées. La MRAe note favorablement l'application de ces mesures.

L'expertise écologique menée a permis de mettre en évidence des enjeux supérieurs au niveau des zones boisées. Des enjeux forts ont été affectés aux Aulnaies-frênaies au vu de son intérêt phytoécologique⁵. Des enjeux modérés concernent les Chênaies-charmaies qui sont intéressantes pour l'ensemble des groupes faunistiques étudiés. Le même niveau d'enjeux a été affecté aux ourlets hygrophiles qui sont attractifs pour l'entomofaune. Les prairies mésohygrophiles présentent également des enjeux phytoécologiques modérés mais sont en revanche moins attractives pour la faune au niveau local. Les autres habitats de l'aire d'étude présentent des intérêts écologiques moindres.

Les ourlets hygrophiles (ME1-2), l'aulnaie-frênaie (ME1-1), les prairies mésohygrophiles (ME1-3) et les chênaies-charmaies (ME1-4) seront totalement évités dans le cadre du projet. De plus, une bande tampon sera mise en place au niveau de l'aulnaie-frênaie pour préserver cet habitat présentant le plus d'enjeu. Le projet s'implantera exclusivement sur des cultures intensives.

D'un point de vue floristique, cinq espèces présentent des enjeux supérieurs à très faibles : l'Artsie visqueuse, la Gesse de Nissole, l'Ornithope comprimé, le Sorbier domestique et une espèce protégée : le Rosier de France. Cette espèce a été observée à l'extrême ouest de l'aire d'étude, en dehors de la zone d'implantation potentielle du projet. Aucune altération ni aucune destruction de cette station végétale ne sera donc possible dans le cadre de ce projet. Au même titre que pour le Rosier de France, aucune station des quatre autres espèces citées ne se localise au sein de l'emprise initialement projetée pour l'implantation du parc agrivoltaïque.

4 Les dates d'inventaires sont présentées P.71 de l'Etude d'impact.

5 La phytoécologie est la branche de la biologie concernée par les relations des plantes avec leur environnement, une écologie végétale



Figure 4 : Localisation du projet et des enjeux d'habitats de végétation (source Cermeco)

Les relevés écologiques ont permis de recenser 61 espèces d'oiseaux dans l'aire d'étude prospectée. Parmi les espèces inventoriées, celle présentant les enjeux les plus importants est la Cisticole des joncs qui habite les milieux agricoles environnant. Cette espèce étant intimement liée aux habitats agricoles comme ceux qui composent l'aire d'étude, des enjeux locaux modérés lui ont été affectés. Cependant, il est à noter qu'aucun habitat favorable à sa nidification n'a été repéré dans l'aire d'étude, mais sa présence régulière, notamment au-dessus des prairies, laisse supposer que la Cisticole des joncs niche non loin des terrains du projet.

Les autres espèces identifiées se divisent en deux cortèges :

- le cortège des espèces des milieux ouverts ou semi-ouverts est localement représenté par l'Alouette des champs, la Fauvette grisette ou encore le Tarier pâtre. Les habitats de reproduction peuvent indifféremment être les prairies, les ourlets ou les friches ;
- le cortège des espèces des milieux boisés, est assez bien représenté localement, avec la présence de Chênaies-charmaies et d'Aulnaies-frênaies à l'est et au nord. Des espèces comme le Chardonneret élégant, le Gobemouche noir, les Mésanges, le Pic épeichette, la Tourterelle des bois et le Verdier d'Europe appartiennent à ce cortège.

L'ensemble des habitats favorables au développement des oiseaux a été évité. Ainsi, aucune destruction d'individus, ni d'habitats de reproduction ou de chasse ne sera possible dans le cadre du projet. Les cortèges avifaunistiques locaux seront donc préservés. Par ailleurs, en phase chantier, un calendrier d'intervention strict sera mis en place (MR3) qui sera adapté à l'activité faunistique. La MRAe note favorablement l'ensemble de ces mesures.

Très peu d'enjeux pour les chiroptères sont à signaler dans l'aire d'étude au vu du contexte agricole dans lesquels s'inscrivent les terrains. Toutefois, les bois bordant les terrains étudiés pour l'implantation du parc agrivoltaïque possèdent un fort potentiel pour les chauves-souris, que ce soit en phase de reproduction ou de chasse. Il est d'ailleurs possible que le Murin de Natterer y trouve un territoire de reproduction. Les relevés écologiques ont démontré que le Murin de Natterer est présent en chasse et en transit. Des enjeux modérés ont donc été établis pour cette espèce. Les autres espèces recensées, ne présentent que des enjeux faibles au vu de l'absence d'habitats de reproduction propice au sein de l'aire d'étude. Comme pour les oiseaux, la totalité des habitats favorables à l'accueil d'un gîte de chiroptères sera évitée. Ainsi, aucun habitat favorable à la reproduction des chiroptères ne sera détruit. De même, aucun habitat de chasse ou de transit ne sera affecté.

Pour les mammifères (hors Chiroptères), l'espèce la plus notable est le Hérisson d'Europe. Les enjeux relatifs aux mammifères (hors Chiroptères) sont jugés comme faibles. Les bois de l'aire d'étude constituent les habitats les plus attractifs pour ce groupe d'espèces, ce qui induit des enjeux locaux faibles. Au même titre que pour les oiseaux, tous les habitats favorables aux mammifères (hors chiroptères) ont été évités, ce qui permet le maintien des populations locales de ces espèces.

L'expertise écologique a permis de recenser 68 espèces d'invertébrés, dont 32 Lépidoptères, 5 Odonates, 22 Orthoptères et 9 autres invertébrés (Homoptères, Coléoptères, Névroptères...). L'espèce possédant le plus fort enjeu est l'Azuré du serpolet, espèce protégée et en déclin régionalement qui possède des enjeux locaux forts.

L'observation de cette espèce a été réalisée en dehors de l'aire d'étude prospectée, au sein d'une clairière forestière. Le projet prévu n'est donc pas en mesure de porter atteinte à cette espèce, ce qui justifie un impact brut nul.

La Decticelle échassière, sauterelle peu courante régionalement, porte des enjeux modérés, tout comme ses habitats de prédilection, à savoir les Aulnaies-frênaies et les ourlets hygrophiles. Grâce à ces évitements, aucun habitat favorable à la reproduction de la Decticelle échassière ne sera impacté par le projet. Par ailleurs, Les travaux débiteront entre les mois d'août et mars, ce qui réduira l'impact sur ces espèces en phase de reproduction. En effet, il s'agit de la période de plus faible sensibilité pour ces taxons.

Les bois et ses lisières constituent un habitat d'insolation et un territoire de chasse favorable aux différentes espèces de reptiles comme la Couleuvre d'Esculape (espèce potentielle) et le Lézard à deux raies qui y a été vu en nombre. Des enjeux modérés leur sont attribués. L'évitement des habitats favorables à ce groupe d'espèces permettra de préserver les populations de reptiles.

Le périmètre final du projet évite toutes les zones à forts enjeux environnementaux. Les mesures de réduction choisies permettent par la suite de minimiser les impacts directs ou indirects, notamment pendant la phase travaux. Il n'est pas prévu de dossier de demande de dérogation pour la destruction des espèces protégées, considérant les éléments présentés ci-avant, la MRAe estime que cette procédure n'est effectivement pas utile. La MRAe partage les principales conclusions formulées dans le dossier en termes d'évaluation d'impacts résiduels.

La MRAe considère toutefois que pour éviter toute perte de biodiversité sur la zone, le développeur doit intégrer des mesures d'accompagnement permettant d'améliorer l'attractivité des haies et boisements présents au sein de l'aire d'étude pour la faune volante. L'étude d'impact propose un accompagnement par un bureau d'étude naturaliste, mais cette mesure n'est pas décrite.

À titre d'exemple, la gestion écologique des plantations complémentaires (voir § prévention du paysage) et la pose de nichoirs sur ces habitats constitueraient une mesure simple et peu coûteuse qui améliorerait l'intérêt écologique des franges du projet.

3.2 Paysage et patrimoine et cadre de vie

Le site du projet photovoltaïque se trouve sur la commune de Varennes, à environ 1,1 km au nord du bourg. Le village de Varennes couvre une surface de 14,8 ha à titre de comparaison la surface du projet est de 15,9 ha, soit supérieure à celle du village.

Le secteur correspond à l'entité paysagère des coteaux du Montclar, qui ouvrent des vues largement dominantes sur la vallée du Tarn, mais aussi sur les terrasses qui séparent le Tarn-et-Garonne. Le secteur est marqué par une succession de collines avec une mosaïque agricole variée où alternent de nombreux boisements, le tout parcouru par un réseau hydrographique dense. Aucun bâtiment inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques n'est recensé au sein de l'aire d'étude paysagère rapprochée.

Le terrain est bordé à l'ouest par la D37 et à l'est par le ruisseau de l'hirondelle avec une forte pente d'ouest en est pour un dénivelé d'environ 50 m.

Afin de réduire les enjeux les plus forts, notamment depuis la RD 37, des haies à vocation paysagère mais aussi écologique seront créées et implantées à l'ouest du projet, suivant le linéaire de la RD 37, ainsi qu'au nord-ouest et au nord-est du projet (linéaire total créé de 900 ml environ).

L'étude d'impact présente des photomontages du projet depuis le chemin de promenade de la commune de Varennes, depuis la route de la Pacarre au nord des lieux dits « Parcarre » et « Buscet » et depuis la route de Bel Air entre les lieux-dits « Ourtala » et « La Combe Gaillarde ».

Néanmoins, la MRAe note l'absence de photomontages avec des perceptions visuelles lointaines et depuis le village de Varennes qui sont pourtant incontournables ; ce qui ne permet pas de se rendre compte, en particulier pour le pu-

blic, de l'impact visuel des panneaux photovoltaïques depuis des points éloignés. La question des vues sur le projet depuis le village de Varennes mais aussi de plus loin doit être montrée quant à l'intégration paysagère des panneaux photovoltaïques.

Par ailleurs, le dossier n'explique pas le détail du projet de plantation ceinturant la centrale au sol. L'absence d'un programme de plantations complet et clair et le programme d'entretien des haies créées ne garantit pas que les mesures seront correctement mises en œuvre.

La MRAe recommande de compléter le dossier par le biais de photomontages pour différents secteurs sensibles (le village et points de vue éloignée) afin de mieux percevoir les enjeux paysagers et d'en évaluer les incidences et de proposer, le cas échéant, des mesures venant en réduction de celles-ci.

La MRAe recommande de préciser les modalités techniques de plantations et la typologie des essences retenues par zone ainsi que les modalités de suivi et d'entretien des végétaux durant toute la durée d'exploitation de la centrale photovoltaïque.